

On s'abonne
à l'imprimerie.
Prix 42 fr. PAR AN.
payable par trimestre et
avance.

MESSAGER

ANNONCES : 4 fr. la ligne
caractère 9 points (pet. rom)
AU COMPTANT.
S'adresser à l'imprimerie.

DE TAHITI.

Papeete, le 30 Septembre 1858.

PARTIE OFFICIELLE.

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE.

Nous, Chef de Division, Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie.

Veulent régler les cessions de vivres aux officiers et employés de l'Etablissement, en conciliant, autant que possible leur intérêt avec les exigences du service.

Vo la décision du 4 février 1858, au sujet de l'abandonnement du prix des cessions de l'espèce.

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avois arrêté et décrété :

Art. 1er.—A partir du 1^{er} Octobre prochain, il pourra être délivré, à titre de cession remboursable, aux officiers et employés de l'Etablissement, quand les besoins du service le permettraient : une *livrique et demie* de vin par l'année, et deux *barriques* quand l'officier ou l'employé cessionnaire sera marié.

En aucun cas, les cessions de spiritueux ne pourront excéder quarante litres par an.

Les demandes devront être adressées à l'Ordonnateur du 1^{er} au 5 de chaque mois, pour être soumises à notre décision.

Art. 2.—Les cessions de denrées seront exactement bornées à la ration réglementaire, et à la double ration quand l'officier ou l'employé sera marié.

Il restera facultatif aux officiers et employés de prendre cette ration soit par quinzaine, soit par mois, mais à terme échu et en remettant le bon à la manutention vingt quatre heures à l'avance.

Art. 3.—Les dispositions de la décision du 4 février 1858 sus-visée sont maintenues, en ce qui concerne l'abandonnement du prix des cessions.

Art. 4.—L'Ordonnateur est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 Septembre 1858.

Le Gouverneur.

SAISSET.

Nouvelles Locales.

L'espérance a manqué dans le numéro du 26 pour citer toutes les personnes qui assistaient au dîner de Sa Majesté la Reine;

Nous en reproduisons la liste :

Sa Majesté la Reine et ses dames d'honneur :

M^{me} M^{me}

Simon, Cheffesse de Papara,

Brander,

Mahano, Cheffesse de Faaa,

M. M.

Arii-faaité, mari de la Reine,

Arii-Aur, fils de la Reine,

Parala, Régent,

Tairapa, Président de la haute cour indigène,

Tairiiti, Chef de Hanape et grand juge,

Arii-papa, Chef de Pare et Arce,

Mahano, ministre de Faaa.

Sen Excellence le Gouverneur, Commissaire Impérial au

ties de la Société et son Etat-Major :

M. M.

C^{te} Fougd, Commandant Particulier,

de Saisset, Chef d'Etat-major,

Valles, officier d'ordonnance, Directeur des affaires

Européennes,

de Breghe, officier d'ordonnance,

Darling, interprète du gouvernement,

Le Coosul de Sa Majesté Britannique et M^{me} Miller,

Le C. Amiral Bonard, Commandant en chef la Sta-

tion de l'Océan Pacifique,

Baron Didélot, capitaine de vaisseau Commandant la

Fregate l'Andromède chef d'Etat-major,

Carous, Aumônier

de Peralo, capitaine de Fregate Commandant le Milan

Vreinité, Sous-Commissaire de l'Andropède,

Dauriac, lieutenant de vaisseau aide de camp de l'Amiral Richard, Chirurgien-major de l'Andropède.
Zédé, lieutenant de vaisseau id.
Moziman, Enseigne de vaisseau du Milan,
Avoine, aide-Commissaire secrétaire de l'Amiral, Brander, négociant.

Les relations si pleines de cordialité qui existent entre les représentants de la France et de l'Angleterre à Tahiti nous font un devoir de rappeler que lors de l'ouverture de l'Assemblée Législative, le 12 Juillet dernier, M. le Comul d'Angleterre s'est empressé de se joindre à S. E. le Gouverneur pour assister à la Séance d'ouverture à laquelle assistait également le comul des Etat-Unis; que le 18 7 br il a été un des premiers à venir avec le comul des Etat-Unis offrir ses félicitations à notre souverain; qu'enfin le 24 7 br il était au nombre des invités conviés par la Reine au dîner qu'elle voulait bien donner à l'occasion de son arrive.

Nous donnons volontiers toute publicité à ces témoignages de la parfaite entente qui existe entre les gouvernements d'Angleterre et de France et des excellentes relations qui existent entre leurs représentants à Tahiti.

Son Excellence le gouverneur a reçu le Lundi 27 Septembre à 11 h :

Les grands chefs et cheffesses des districts de tous les Etats du Protectorat, y compris ceux des Tamatoos.

Après les compliments d'usage, S. E. a prononcé le discours suivant :

Chefs et grands juges des districts des Etats de la Reine,

Je vous vois avec satisfaction autour de moi. Vous les représentants de la fidélité et du dévouement.

Continuez d'entourer la Reine de vos hommages les plus respectueux; marquez lui votre dévouement par votre fidélité à observer les traités qui nous unissent, et dites bien à vos administrés que tout obstacle qui voudrait s'opposer à l'exécution des desseins de l'Empereur grand chef du Protectorat, serait inflexiblement brisé.

Que Dieu protège la Reine!

Ayant ensuite invité l'assistance à l'assistance, en plaçant le Régent à sa gauche, S. E. s'est entretenu avec tous sur les points suivants: Nous reproduisons la substance de ses paroles.

Faites savoir promptement à la direction des affaires indigènes vos besoins et ceux de vos administrés.

Ya-1-2 des Européens à votre charge sans travail dans les districts?

Sont ils nombreux?

Où en sont les travaux des ponts et des routes?

Mon intention est de tous faire pour vous aider de mes conseils dans cette voie.

Quelle est la situation des cultures? je les pousserai tant que je pourrai.

Ne craignez pas de nous demander conseil et comparez l'importance des endos pour vos cultures.

Veillez bien à l'exécution des lois. Soyez justes, o la respect de la loi est le signe de la force et de la puissance. Plus l'autorité s'incline devant elle, plus elle s'éleve.

Que chacun ne sente votre action que par l'application des lois et règlements.

Occupez vous davantage du recouvrement des amendes, l'amende est un grand moyen de moralisation; Faites les recouvrer par les juges sous la direction des chefs.

Soyez sages et prudents pour tout ce qui concerne les croyances religieuses.

Veillez bien à ce que chacun ne soit molesté en aucune façon dans l'exercice de son culte. Accordez une égale protection à tous les cultes reconnus par le Protectorat.

Aimer vous les uns les autres, a dit le Christ; c'est une consolation de penser, qu'en aucun pays du monde cette parole de Dieu n'est mieux pratiquée qu'à Tahiti.

Sen Excellence a terminé par les paroles suivantes:

J'étudie avec le plus grand soin les documents relatifs aux chefferies, en ce qui concerne l'étendue des districts, leur population estimée d'après l'état civil, les droits des familles à la possession des districts, les mérites de chacun à continuer de recevoir les traitements qu'il plait à l'Empereur d'accorder.

« La loi, l'équité, l'inflexible volonté de ne souffrir 20
 que justice, de ne tolérer aucune oppression, pas plus
 d'un haut que d'un bas, seront là, comme partout, mon
 unique guide. »

« Je m'enferme à bon escient ce grand travail, je vous le
 propose. »

« Je compte sur vous pour m'aider dans la recherche de
 cette justice, que de tel ou tel, sera froidement mise à
 jour, puis exécutée en toute publicité. »

« C'est l'encre la plus belle dont l'exécution puisse m'être
 confiée. Je la considère comme le couronnement du
 Protectorat. »

« Je termine par la parole de l'Empereur :
 « les traitements malheureux seront à l'avenir le gage de la
 fidélité et du dévouement le plus absolu. »

« Que Dieu vous vienne en aide!
 Retournez en paix chez vous, et priez Dieu pour l'Empe-
 reur, l'Impératrice, le Prince Imperial, et sa Majesté la
 Reine Pomaré. »

« Après cette première réception à vos lieux de ces grands
 Juges, Juges, puis celle des ministres des différents callés.
 Le manque d'espace ne nous permet pas de reproduire
 tous les discours qui ont été prononcés. Chacun a protesté
 de sa fidélité et de son dévouement à l'Empereur, témoigné
 sa reconnaissance de son Protectorat, glorifiant sa Majesté
 la Reine Pomaré. »

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Angleterre.

Le magnifique banquet qui a été offert au maréchal
 Polissier, duc de Malakoff, par le club des armées de fer et
 de mer, était le moyen de manifester le plus efficace-
 ment la satisfaction avec laquelle la nation de son Excellence à l'ambassade de France en Angleterre a été
 saluée dans ce pays par les hommes politiques de toutes les
 nuances, ainsi que par ceux qui n'appartiennent à aucun
 parti. C'était un digne spectacle que de voir une brillante
 assemblée de nobles personnages anglais et de gentlemen
 présidée par S. A. R. le duc de Cambridge, et comprenant
 des hommes ayant les vues politiques les plus oppo-
 sées, se réunissant avec empressement pour témoigner
 de leur considération personnelle envers le plus illustre
 guerrier, leur compagnon d'armes, et pour montrer aussi
 que son choix était regardé comme un gage du désir ar-
 dent de son Souverain de maintenir l'alliance anglaise.
 Les expressions franches et cordiales par lesquelles le
 duc de Malakoff a donné l'assurance aux personnes qui
 l'écoulaient que la bonne intelligence entre les deux grandes
 nations pour la paix et pour la guerre serait, autant qu'il
 dépendrait de lui, soutenue avec honneur et droiture,
 ne seront pas de sitôt oubliées. Provenant d'un homme
 dont le caractère est la droiture et la sincérité, ces paroles
 suivantes sont du plus grand poids en ce moment :
 « Ma conduite sera toujours dirigée d'arrière-pensée,
 et je ne cesserai d'en penser le mobile dans cette grande
 idée qu'après avoir eu tant d'occasions de l'élaborer en face
 ou côté à côté, une alliance solide et durable entre deux
 grands peuples implique la condition nécessaire que l'hon-
 neur de l'un ne soit jamais sacrifié à l'honneur de l'autre. »
 C'est une profession de foi diplomatique aussi parfaite
 qu'elle est simple; car il n'y a pas de diplomatie qui soit
 aussi profitable que la franchise verbale.

Le duc de Malakoff a fait son apprentissage d'homme
 d'Etat dans les camps plus que dans le cabinet et au sein du
 Sénat. Sa carrière, comme celle de son illustre compatriote
 South et celle de notre Wellington, a laissé de fortes em-
 preintes sur son caractère. C'est un franc militaire, parlant
 avec sincérité. De même que ces grands héros, il est égale-
 ment sorti des épreuves de la guerre moins maltraité que
 la plupart des hommes qui ont comme lui été exposés à
 ses dangers et à ses rigueurs. Bien que dès l'âge de vingt
 et un ans il ait été principalement engagé dans un service
 actif, et bien que le plus souvent il ait fait les campagnes
 les plus fatigantes, il est maintenant, à soixante quatre ans
 un homme fort et vigoureux. Le duc de Malakoff est en-
 tre dans l'armée française le 18 mars 1815, deux jours
 avant l'entrée de Napoléon I^{er} à Paris, après sa capitivité
 de l'île d'Elbe. En 1830 il commença sa carrière glorieuse
 en Afrique, après avoir servi avec une haute distinction en
 Espagne et en Grèce. Le 12 juin 1819, à la fameuse
 bataille des Oliviers, il fut gravement blessé d'un coup de
 feu à l'épaule. Depuis cette époque les succès et les hon-
 neurs lui sont venus en abondance. La prise de la forte-
 resse russe de Malakoff a été le fait d'armes qui a mis le
 comble à sa renommée; ce jour sera à jamais célèbre dans
 les annales historiques de l'Angleterre et de la France. Le
 duc de Malakoff et le duc Cambridge et beaucoup d'autres
 militaires et marins anglais portant un nom glorieux, qui

à chacun nouvelles que l'on, qui avaient prout aux
 nos victoires et avaient partagé les mêmes dangers en Cri-
 mée, étaient réunis au banquet. C'était réellement une
 occasion belle et convenable pour célébrer la cordialité de
 l'alliance anglo-française et pour indiquer le véritable moy-
 en de la conserver solide et perpétuelle.

Les applaudissements enthousiastes qui ont accueilli
 le nom de l'Empereur des Français au milieu du banquet
 sont la meilleure réponse qu'on puisse faire aux journa-
 listes ployables qui ont tenté dernièrement de donner une
 fausse idée des sentiments de l'Angleterre à l'égard de Sa
 Majesté Impériale; qu'elles que soient les différences qui
 puissent exister parmi nous en Angleterre sur les questions
 politiques il n'y a reproduit pas un homme, si ce n'est
 avant le salut et la loi de la population, qui ne veuille pas
 voir dans le Souverain de la France l'ami de l'Angleterre
 et qui ne désire qu'il soit conservé longtemps par la Pro-
 vidence pour servir de lien de paix et d'amitié entre les
 deux grands nations. Le duc de Cambridge a dit avec
 beaucoup d'à-propos que l'union de la Grande-Bretagne et
 de la France est la vie de l'Empereur avait été dans ce
 pays l'occasion d'une joie universelle. « Nous ne mécon-
 naissons pas nos intérêts nationaux et nous ne sommes
 pas dépourvus de sentiments d'amour, mais nous ne
 méconnaîtrons pas les intérêts de l'Europe et nous ne
 méconnaîtrons pas les intérêts de l'humanité. » (Morning Post du 23 avril.)

De par l'Empereur, la loi et Justice.

Vente sur saisie immobilière.
 On fait savoir, que le 25 Octobre à midi, en l'an-
 dience des criées du tribunal de première instance
 de Papeete.

Il sera procédé à l'adjudication par suite de saisie
 immobilière.

1^o Du droit à la jouissance des baux d'un terrain
 nommé Vainania, divisé en deux lots, comprenant
 ensemble une superficie de 18 ares 58 centiares, bor-
 né au nord par des propriétés indigènes, au sud par
 la rue des Beaux-Arts et à l'ouest par le broom-road; les
 baux des dits lots ayant une durée de quinze années
 renouvelables à volonté jusqu'à la centième année in-
 diabolique contre la vie de l'Empereur, soit dix mars et 1^{er}
 mai 1844.

2^o D'un corps de logis principal, construit en clayonnage
 consistant en chaux, à rez-de-chaussée, composé de deux
 pièces.

3^o D'une maison en bois située derrière le corps de
 logis, composé d'une seule pièce servant de cellier et
 cuisine.

4^o D'une maison en bois composée d'une pièce, sise
 derrière la précédente.

5^o D'une maison en bois composée d'une pièce, si-
 tuée près la porte d'entrée dominant sur le broom-road.

6^o D'un petit cabinet en bois servant de lieux d'aisance.
 « Les dites constructions sont toutes couvertes en
 pandanus. »

7^o De l'entourage du terrain de la dite propriété.

Les dits immeubles saisis à la requête du sieur Ormond,
 Georges Beati, interprète du Gouvernement.

Sur le sieur Taneer absent de Tahiti.

Suivant procès-verbal du ministre de Jacques Mer-
 cier, huissier à Papeete, en date du dix sept Août
 dernier, dûment enregistré et visé dans le jour par M.
 le Directeur des affaires indigènes.

La mise à prix de la dite propriété, vendue en
 seul lot, est de Quatre Cents France.

Pour extrait conforme:
 Le Greffier,
 Y. Dupond.

By the Emperor, the law and Justice.

Sale, of seized real estate.
 Notice is hereby given, that, on the 25th day of Octo-
 ber, at noon, at the public hall of the tribunal of 1st
 instance of Papeete.

It will be attended to the sale, on account of seizure on
 real property.

1^o Of the right to the holding of the leases of a piece of
 ground, known under the name of Vainania, and divided
 in two lots, including together, a superficial area of 18
 ares, 58 centiares, and limited to the North, by some na-
 tive properties, on the South, by the Beaux-arts street, and
 on the West by the Broom-road; the leases for the said
 lots are made for fifteen years, and can be renewed ac-
 cording to the will of the lessor, according to private deeds
 made at Papeete, the 42th day of March and the 1st
 of May 1844.

2^o Of a main building, built with hurdles, and plastered
 with lime, consisting in two rooms on the ground floor.

3^o Of a wooden house situated in the rear of the main
 building, consisting in one room, used for store-room or
 kitchen.

4^o Of a wooden house, consisting in a single room, si-
 tuated behind the former.

5^o Of a wooden house, consisting in one room, situated
 near the entrance door which leads on the broom-road.

6^o Of a small closet used as a privy.

7^o The fence inclosing the ground of the said property.

The said real estate property has been seized, at the
 request of Ormond, Georges, Beati, governmental in-
 terpreter.

On M. Taneer, now absent of Tahiti.

According to a procès-verbal drawn out by Jacques
 Mercier, sheriff at Papeete, in date of the seventeenth
 of August last, duly recorded and examined, the same day,
 by the Director of the European affairs.

The starting price of the above said property, which
 will be sold in one lot, shall be of four hundred francs.

For true copy,
 The Clerk of the Court,
 Signed: Y. Dupond.

L'Imprimeur gerant J. FAURE.